



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/113  
18 février 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 111 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la troisième Commission (A/52/643)]

#### 52/113. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Rappelant* les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>2</sup>, trente-septième<sup>3</sup>, trente-huitième<sup>4</sup>, trente-neuvième<sup>5</sup>, quarantième<sup>6</sup>, quarante et unième<sup>7</sup>, quarante-deuxième<sup>8</sup>, quarante-troisième<sup>9</sup>, quarante-quatrième<sup>10</sup>, quarante-cinquième<sup>11</sup>, quarante-sixième<sup>12</sup>, quarante-septième<sup>13</sup>, quarante-huitième<sup>14</sup>, quarante-neuvième<sup>15</sup>, cinquantième<sup>16</sup>, cinquante et unième<sup>17</sup>, cinquante-deuxième<sup>18</sup> et cinquante-troisième<sup>19</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994, 50/139 du 21 décembre 1995 et 51/84 du 12 décembre 1996,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>20</sup>,

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23) chap. II, sect. A.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

<sup>20</sup> A/52/485.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;
2. *Déclare sa ferme opposition* à toute intervention, agression et occupation militaires étrangères qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;
3. *Demande* aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;
4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner chez eux de leur plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;
5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

*70<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1997*